

## PRÉFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud Océan Indien,  
Unité territoriale de Mayotte*

Arrêté n° **323** du **28/3/2018** portant interdiction d'utilisation du quai n°1 du port de Longoni

Le préfet de Mayotte,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L131-4 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L3221-5
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant affectation de Monsieur Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud Océan Indien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°49/SG/DE du 20 février 2003 portant création du règlement particulier de police du port de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°214 du 5 novembre 2009 modifié relatif au transfert de gestion des ouvrages, terrains et équipements du port de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07/UTM/2015 du 21 avril 2015 portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°03/DP/CG/2014 portant délimitation des limites administratives du Port de Mayotte ;

Considérant la nécessité de sécuriser les installations portuaires situées sur le domaine public de l'Etat et de prévenir tout risque d'accident du fait de la vétusté du quai n°1;

Considérant qu'il revient au Conseil Départemental de Mayotte d'entretenir les ouvrages situés sur le domaine public de l'État et transférés en gestion ;

Considérant que le Conseil Départemental n'a jusqu'à présent pris aucune mesure de réhabilitation du quai n°1, malgré une mise en demeure et bien qu'alerté depuis plusieurs années par le commandant du port; sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'utilisation du quai n°1 situé dans les limites administratives du port de Longoni est interdite à partir du 30 juin 2018.

Article 2 – Les navires a destination du port de Longoni, conformément aux instructions données par le commandant du port, utiliseront la zone maritime et fluviale de régulation en attendant que le quai n°2 se libère.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le chef du service des affaires maritimes de Mayotte, le commandant du port de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mayotte, le 28 MAR. 2018

Le préfet de Mayotte



Copie : Conseil Départemental de Mayotte, Directeur de cabinet de la préfecture, UT-DMSOI,